



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-105

Ottawa, le 4 avril 2007

Société Radio-Canada

Rouyn-Noranda et La Sarre (Québec)

Demande 2007-0074-1

Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-14

9 février 2007

CHLM-FM Rouyn-Noranda – nouvel émetteur à La Sarre

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) visant à modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CHLM-FM Rouyn-Noranda afin d'exploiter un émetteur à La Sarre pour transmettre le service du réseau national de langue française La Première Chaîne.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 100,7 MHz (canal 264A) avec une puissance apparente rayonnée de 4 290 watts.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du ministère de l'Industrie que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 4 avril 2009. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>